CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DESIGNATION ET LE SUIVI DE LA MAITRISE D'ŒUVRE D'INFRASTRUCTURES EN LIEN AVEC LES AMENAGEMENTS DE LA NOUVELLE GARE SOUTERRAINE SNCF SAINT CHARLES ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET SNCF GARES ET CONNEXIONS

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son Président, M. Nicolas ISNARD,

D'UNE PART,

ET :

SNCF GARES ET CONNEXIONS (G&C) société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801**,**

dont le siège est situé 16, avenue d'Ivry 75013 Paris

Représenté par Monsieur Stéphane COUGON, en sa qualité de Directeur des Programmes Provence Alpes Côte d'Azur – projet LNPCA, dûment habilité par délibération du Conseil XXXXX en date du XXXXX.

D'AUTRE PART

…….

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Sommaire

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS. ***4***

1.1 . Définitions. **4**

1.2 . Interprétations. **5**

Article 2. Objet de la Convention. ***5***

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT. ***6***

3.1 Désignation et missions du coordonnateur. **6**

3.2 Obligations à la charge des membres du groupement. **7**

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION. ***8***

ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT. ***9***

ARTICLE 6. RESILIATION. ***9***

ARTICLE 7. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION. ***9***

Article 8. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE. ***9***

Article 9. ELECTION DE DOMICILE. ***9***

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Interne

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les phases 1 et 2 du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (« **LNPCA** ») comprennent, sur le secteur de la gare de Marseille-Saint-Charles, l'opération « Marseille Descenderie Métro », consistant en la création d'un nouvel accès au métro depuis la gare existante via le Hall Bourdet et la mezzanine de la station de métro.

À l'issue des études d'avant-projet (AVP), les limites de périmètres entre les établissements recevant du public (ERP) « Gare » et « Métro » ont été précisées : une partie de l'ouvrage de la Descenderie Métro relève de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions (ERP Gare) et une autre partie de celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence (ERP Métro).

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique sera conclue sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique (la « **Convention de MOAU** »), pour que la Métropole AMP confie à SNCF Gares & Connexions la maîtrise d'ouvrage unique des études de projet (PRO) et l'Assistance pour la Passation des Contrats de Travaux (ACT) de l'opération Descenderie Métro.

Le financement des études PRO et ACT de l'opération s'inscrit dans le cadre de la convention de financement n° 12 de la LNPCA (« **CFI12** »), convention d'application de la convention-cadre relative à la LNPCA.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants, devenant ainsi un acteur majeur du développement territorial et des projets structurants, notamment en matière de mobilité.

Dans le cadre du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), les phases successives de concertation, initiées dès le débat public de 2005, ont permis de faire évoluer ce projet ambitieux. Passant de la LGV PACA à la LNPCA, il est, depuis 2018, devenu un programme indépendant et autoporteur pour ses phases 1 et 2. Ces phases répondent aux enjeux croissants de mobilité durable pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en augmentant significativement l'offre et la qualité du service ferroviaire pour les trains du quotidien, tout en favorisant le report modal nécessaire au transport collectif.

Le projet LNPCA constitue la colonne vertébrale du système de transport régional. Il repose sur une articulation essentielle avec les systèmes de transport collectifs métropolitains afin d'optimiser l'intermodalité et d'assurer la cohérence des infrastructures au service des besoins des utilisateurs. À ce titre, plusieurs projets, tels que le projet de gare souterraine Saint-Charles, s'inscrivent dans la situation de référence du programme LNPCA.

La gare souterraine Saint-Charles, élément clé de la phase 2 du projet, comportera 4 voies à quai de 410 mètres capables d'accueillir aussi bien les TGV que les TER. Elle intègrera également un bâtiment voyageur, des ouvrages d'accès au métro, un système de parvis facilitant l'accessibilité, et des connexions directes au réseau viaire ainsi qu'aux quais de surface. Elle sera reliée à la station de métro Saint-Charles par un couloir de liaison voyageurs d'environ 220 mètres, offrant des connexions multimodales au niveau de la mezzanine du métro et du square Narvik. L'équipement offrira en outre la possibilité de connexions futures vers la place des Marseillaises.

Afin d'anticiper la forte augmentation des flux de voyageurs prévue dès 2030 avec la livraison du bloc Est de la phase 1 du projet (desserte Aubagne, Toulon, Nice, Italie) et l'amélioration du service RTM liée à l'automatisation du métro marseillais, des opérations complémentaires ont été planifiées en amont. Parmi celles-ci, l'aménagement de la descenderie reliant le niveau 43 NGF de la gare SNCF à la station métro Saint-Charles, prévue initialement pour 2035, sera livrée dès 2032. Cette anticipation permettra de répondre aux enjeux d'intermodalité des infrastructures de transport structurantes (train, métro, tramway, bus).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026
Interne

Pour améliorer encore cette intermodalité et la fonctionnalité des infrastructures, la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF G&C ont engagé une étude de faisabilité concernant l'ouverture du socle Narvik. Celui-ci, situé au niveau 49 NGF, accueille actuellement un parc de stationnement géré par EFFIA et offre un point de vue touristique sur Marseille depuis le square Narvik dominant la place des Marseillaises.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence il s'agit de créer un nouvel accès direct et accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à la station de métro Saint-Charles depuis la place des Marseillaises, répondant ainsi à un besoin important non satisfait par le projet LNPCA.

Pour SNCF G&C il s'agit d'aménager un nouvel accès mécanisé à la gare ferroviaire pour les voyageurs venant du centre-ville ou arrivant par les bus urbains, tout en proposant une organisation fonctionnelle des flux de voyageurs. Un hall de service des voyageurs sur trois niveaux serait créé, permettant une interconnexion optimale entre les infrastructures ferroviaires et routières, et, à terme, avec la future gare souterraine prévue dans la phase 2 du projet.

Ces opérations imbriquées témoignent de l'importance d'une coordination étroite entre les maîtrises d'ouvrage respectives de SNCF G&C et de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention de groupement de commande formalise cette coopération indispensable en se donnant pour objet la sélection d'une maîtrise d'œuvre commune aux deux périmètres de maîtrise d'ouvrage.

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF Gares et Connexions constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS.

1.1. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Convention de MOAU** » désigne la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux phases PRO et ACT de l'opération Descenderie Métro qui sera conclue entre les Parties sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

« **CFI12** » désigne la convention de financement n° 12 de la LNPCA, convention d'application de la convention-cadre relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

« Métropole AMP » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026
Interne

« **Opération** » désigne l'opération « Marseille Descenderie Métro » du projet LNPCA, telle que décrite dans la CFI12, assortie des mesures conservatoires pour la connexion de la descenderie à la Place des Marseillaises.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF Gares et Connexions, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Gares et Connexions en tant que parties à la Convention.

« **SNCF G&C** » désigne SNCF Gares et Connexions.

1.2. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.

CONTEXTE

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF Gares et Connexions en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant notamment à la réalisation de nouvelles infrastructures sous la gare Saint Charles avec comme objectifs, la liaison entre la gare historique, la nouvelle gare, la station de métro actuelle et la desserte de la nouvelle gare souterraine depuis le square Narvik et la place des Marseillaises ; intégrant les mesures conservatoires pour le réaménagement de la Place des Marseillaises.

- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

Ce groupement a vocation à satisfaire un besoin commun, à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le contrat conclu pour répondre aux besoins respectifs de la Métropole et SNCF G&C est un marché de maitrise d'œuvre mono-attributaire conformément aux articles R2172-2 à R2172-3 du code de la commande publique.

Interne
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.

3.1 Désignation et missions du coordonnateur.

Les Parties désignent SNCF Gares et Connexions comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- le lancement de la procédure de consultation,;
- Rédaction des documents de la consultation sur la base du cahier des charges MOE établi en concertation avec la Métropole AMP ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'attribution ;
- Information de la Métropole des date et heure de la commission d'attribution, au plus tard 15 jours calendaires avant la séance afin que les personnes nommément désignées par délibération puissent la représenter en séance ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la SNCF Gares & Connexion qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation des marchés conclus par le groupement.
- Affermissement ou non des tranches optionnelles du marché

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que le contrat conclu dans le cadre du groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres du groupement en matière de commande publique.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions

Interne
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole, membre du groupement, n'est donc seule responsable que des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

En cas de demande de rémunération supplémentaire du Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, celui-ci les adresse au coordonnateur pour les phases PRO et ACT de la descenderie et au Maître d'Ouvrage du périmètre concerné pour les tranches optionnelles.

3.2 Obligations à la charge des membres du groupement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées dans le cas où le Coordonnateur n'aurait pas en charge l'exécution du marché. Le règlement de ces litiges individuels relève de la responsabilité du maître d'ouvrage du marché ou de la tranche concernée ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à assurer la bonne exécution juridique, technique et financière du contrat, pour la part de prestations du périmètre qui la concerne.

3.3 Commission technique ad hoc.

Le Groupement n'étant pas composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux au sens de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la constitution d'une commission d'appel d'offres n'est pas requise.

3.3.1 Pour la phase passation du marché :

Les Parties conviennent toutefois d'instituer une commission d'attribution ad hoc, composée de deux représentants de chacun des membres du Groupement, désignés par leurs représentants légaux respectifs. Elle est présidée par un représentant du Coordonnateur.

La commission se réunit sur convocation du Coordonnateur, préalablement à l'attribution du marché, pour émettre un avis consultatif sur le rapport d'analyse des offres et sur le choix du titulaire pressenti. L'avis est rendu à la majorité des membres présents.

En cas d'accord des Parties, l'avis est réputé rendu et le procès-verbal mentionne les positions respectives des membres. L'avis est consigné dans un procès-verbal signé des membres présents.

En cas de divergence entre les représentants des membres du Groupement sur le choix du titulaire pressenti, l le Coordonnateur engage des discussions avec les représentants des membres du Groupement durant 7 jours calendaires dont l'objet principal est de permettre à chaque représentant de présenter ses remarques sur le rapport d'analyse des offres.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026
Interne

À l'issue de ce délai, l'attribution du marché est prononcée par le Coordonnateur. En cas d'avis divergents entre les représentants de la commission ad hoc, le Coordonnateur attribuera le marché en suivant les conclusions du rapport d'analyse des offres préalablement remis pour avis consultatif.

3.3.2 Pour la phase exécution du marché :

Cette commission d'attribution ad hoc perdurera durant l'exécution du marché. Les fonctionnements et les attributions de cette commission ad hoc seront, durant l'exécution du Marché, précisés par avenant à a présente convention.

Elle se réunira notamment, sur convocation du Coordonnateur, pour donner son avis sur le l'affermissement d'une tranche optionnelle du Marché.

L'affermissement d'une tranche optionnelle reste dans les missions du Coordonnateur étant précisé que les tranches optionnelles ne pourront être affermies qu'après financement desdites tranches et signature entre les Parties des conventions gérant les relations financières y afférentes.

3.4 Dispositions financières.

La présente Convention régit la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Les frais liés à la passation dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à la charge de chaque partie sur son périmètre de maitrise d'ouvrage (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Chaque membres du groupement prendra en charge les frais afférents à la convention de Maitrise d'œuvre sur son périmètre.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les éventuelles relations financières entre les Parties au titre de l'exécution des marchés passés en application de la présente Convention ne sont pas régies par la convention de groupement de commande. Elles sont régies par lesdits marchés, et des conventions différentes entre les Parties notamment les éventuelles conventions de MOAU.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.

Après signature par les parties et accomplissement de l'ensemble des formalités règlementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification pour se terminer à la fin du marché de maîtrise d'œuvre.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026
Interne

ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT.

Le Groupement étant constitué pour la passation d'un marché déterminé, aucune adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir après le lancement de la procédure de passation.

Avant ce lancement, l'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à la signature d'un avenant à la présente Convention par l'ensemble des Parties, à la réalisation par le nouvel entrant des formalités réglementaires et/ou statutaires qui lui incombent et à la transmission préalable de ces éléments au Coordonnateur.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La (es) modifications ne prend(nent) effet qu'après la notification de l'avenant par le coordonnateur à la Métropole.

Lorsque l'un des membres décide de se retirer du groupement, il en avertira les autres membres par courrier avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 2 mois. Le délai courra à partir de la date de l'accusé de réception.

ARTICLE 6. RESILIATION.

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 2 mois après l'accusé de réception.

En cas de résiliation, chaque Partie supporte les dépenses exposées au titre de la présente Convention au prorata de son périmètre.

ARTICLE 7. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera précédé d'une recherche de résolution amiable entre les Parties et, à défaut, ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026
Interne

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour SNCF Gares et Connexions
Le Président, Nicolas ISNARD	

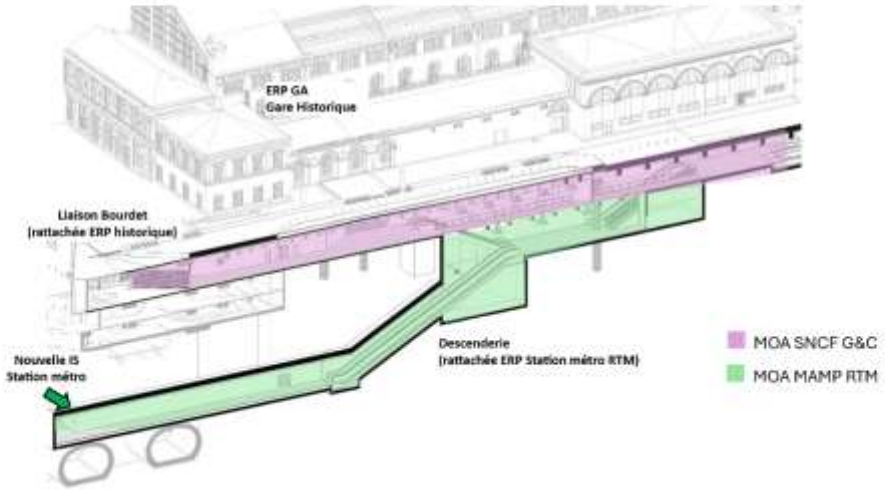
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Interne

Annexe 1 : Détail des périmètres de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatifs à la descenderie

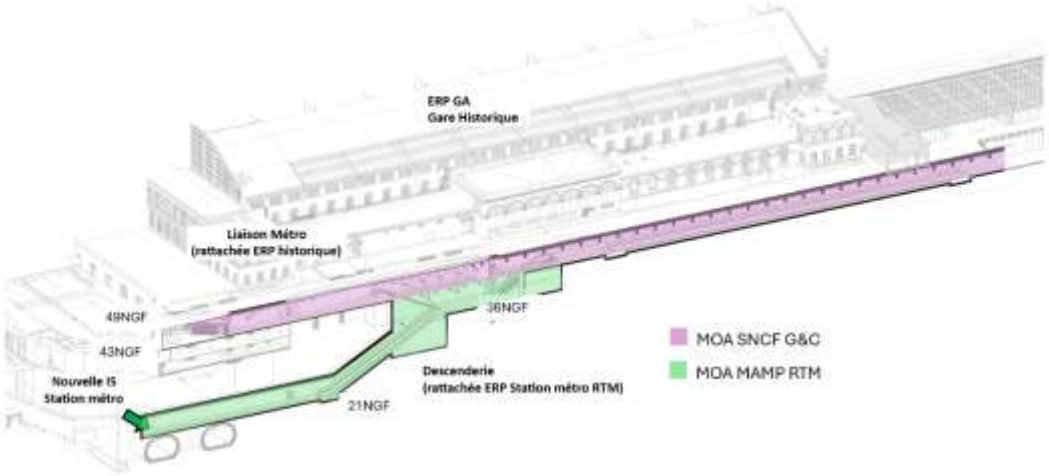
Limite Maitrise d'ouvrage

Phase A



Limite Maitrise d'ouvrage

Phase B



Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026